

# **Sommaire**

Introduction	3
Lexique	4
Aperçu simplifié du système de prévoyance	5
1 Evaluation de la situation personnelle	6
1.1 Vérification des avoirs du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> pilier	6
a. Demander un extrait du compte individuel AVS (1er pilier)	6
b. Demander une recherche des avoirs LPP (2ème pilier)	6
c. Vérifier les éventuels avoirs à l'étranger	6
1.2 Estimation des revenus à la retraite	7
a. Estimation de la rente AVS future (1er pilier)	7
b. Estimation de la pension de retraite future (2ème pilier / CPPEF)	8
c. Particularité EFR : la retraite anticipée possible dès 58 ans	9
1.3 Etablissement du budget personnel	10
1.4 Cours de préparation à la retraite	10
2 Démarches administratives à entreprendre	11
2.1 En vue de la retraite anticipée	11
2.2 A l'âge légal de la retraite	11
Conclusion	12
Annexe I : Echéancier	13
Contact	14

## Introduction

Après avoir consacré une partie de la vie à l'activité professionnelle, il est temps de se projeter quant à la fin de carrière. Si certains l'envisagent de manière anticipée (retraite anticipée), d'autres prennent la retraite à l'âge légal (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes). Dans les deux cas, la situation de vie personnelle et familiale, les activités et les centres d'intérêts personnels jouent un rôle principal dans le choix du moment du départ à la retraite. La transition vers ce nouveau chapitre de vie pouvant être source d'émotions très variées selon les personnes et les contextes de vie, il est important de la préparer au mieux pour la vivre le plus sereinement possible.

L'objectif du présent outil est d'accompagner les collaborateurs et les collaboratrices de l'Etat de Fribourg (par la suite : EFR) dans les réflexions préalables à une retraite. Ceci se fait aussi à travers des démarches administratives et financières qui permettent de clarifier les aspects principaux liés à la retraite et favorisent une prise de décision éclairée.

Ce document constitue un fil rouge non-exhaustif. Pour toute information officielle ou supplémentaire, il est judicieux de se référer aux institutions compétentes indiquées.



## Lexique

Afin de mieux distinguer les différentes notions qui seront mentionnées dans ce document, voici quelques précisions initiales.

#### Système de prévoyance suisse : les trois piliers

- > 1<sup>er</sup> pilier : prévoyance obligatoire (AVS, AI, APG) ;
- > 2<sup>ème</sup> pilier: prévoyance professionnelle (LPP, LAA);
- > 3<sup>ème</sup> pilier : prévoyance privée individuelle (facultative ; épargne privée, prévoyance liée à l'âge de la retraite 3a ou prévoyance libre 3b).

#### Le premier pilier : la rente AVS

Retraite ordinaire Par la suite : Rente AVS ordinaire	<ul> <li>Arrêt de l'activité lucrative à l'âge légal de la retraite (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes);</li> <li>Forme : rente mensuelle viagère (jusqu'au décès de la personne).</li> </ul>
Retraite anticipée Par la suite : Rente AVS anticipée	<ul> <li>Arrêt de l'activité lucrative avant l'âge légal de la retraite;</li> <li>Possible dès 62 ans (femmes) ou 63 ans (hommes), moyennant une réduction viagère de la rente AVS (réduction de 6.8% par année d'anticipation);</li> <li>Forme : rente mensuelle jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.</li> </ul>

Particularité pour le personnel de l'Etat de Fribourg : il est possible de bénéficier à certaines conditions d'une avance AVS sans incidence sur la rente AVS ordinaire.

Avance AVS Par la suite : Avance AVS		Possible dès 58 ans : versement par la Caisse de prévoyance pour le personnel de l'Etat (par la suite : CPPEF) d'une avance AVS, qui se cumule à la pension de retraite CPPEF; Remboursable jusqu'à l'âge de la retraite légale, par versement unique ou par la diminution viagère (jusqu'au décès de la personne) de la rente.
Financement de l'avance AVS	> Remboursement de l'avance AVS par l'Etat (anciennement	
par l'Etat-employeur		« pont AVS »), sous réserve du respect des prérequis (cf.
Par la suite : Financement de l'avance		chapitre 1.2.c). Dans ce cas de figure, le collaborateur ou la
AVS		collaboratrice bénéficiaire ne doit pas la rembourser.

#### Le deuxième pilier : la pension de la CPPEF

Pension de retraite ordinaire	> Versement dès l'âge de la retraite ordinaire, par la CPPEF;
Par la suite : Pension de retraite ordinaire	> Forme : rente mensuelle viagère ; possibilité de prendre une partie en capital (montant à vérifier auprès de la CPPEF).
Pension de retraite anticipée Par la suite : Pension de retraite anticipée	<ul> <li>Versement anticipé de la pension de retraite;</li> <li>Possible dès 58 ans, moyennant réduction viagère de la pension de retraite (selon l'âge de début du versement);</li> <li>Forme : rente mensuelle viagère ; possibilité de prendre une partie en capital (montant à vérifier auprès de la CPPEF).</li> </ul>

## Aperçu simplifié du système de prévoyance

## Âge au moment du départ à la retraite

### Dès 58 ans Retraite EFR anticipée

Potentiel financement de l'avance AVS par l'Etat (démarches : 3 mois avant)

2ème pilier (CPPEF): pension de retraite (démarches: 3 mois avant)

Dès 62 ans ♀ Dès 63 ans ♂ Retraite AVS anticipée

1<sup>er</sup> pilier : rente AVS (réduite, car retraite anticipée)

 $2^{\mbox{\scriptsize eme}}$  pilier (CPPEF) : pension de retraite

3ème pilier (selon planification personnelle facultative): conditions contractuelles propres à chaque assurance ou banque Dès 64 ans ♀ Dès 65 ans ♂ Retraite AVS ordinaire

1er pilier: rente AVS ordinaire

2<sup>ème</sup> pilier (CPPEF) : pension de retraite



### 1.1 Vérification des avoirs du 1er et 2ème pilier

Afin de s'assurer que toutes les cotisations et bonifications pour tâches d'assistance (<u>explication supplémentaire</u>), soient prises en compte dans le calcul des rentes du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier, il est possible de demander un extrait du compte individuel AVS et une recherche des avoirs du 2<sup>ème</sup> pilier.

#### a. Demander un extrait du compte individuel AVS (1er pilier)

Le compte individuel (CI) enregistre les revenus, les périodes de cotisations et les bonifications pour tâches d'assistance. Il constitue donc la base pour le calcul d'une rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité. S'il manque des années de cotisations (lacunes), la prestation de l'assurance est généralement réduite.

### > <u>Demande d'extrait de compte</u>

### b. Demander une recherche des avoirs LPP (2ème pilier)

Pour rechercher des **avoirs du 2**ème **pilier** ou des avoirs oubliés, il est possible d'adresser une demande de recherche auprès de la Centrale du 2ème pilier. La Centrale du 2ème pilier comparera les données personnelles indiquées sur le formulaire avec les annonces des institutions de prévoyance et des institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage. En cas de concordance, les institutions et la personne en seront informées. La personne pourra ensuite faire valoir ses éventuels droits directement auprès de l'institution de prévoyance qui sera seule à déterminer le bien-fondé de la demande et de tout versement.

- > Informations sur la demande de recherche des avoirs LPP
- > Aide-mémoire sur les avoirs LPP
- > Adresse:

Fonds de garantie LPP Organe de direction Case postale 1023 3000 Berne 14 T + 41 31 380 79 71 info@sfbvg.ch Site web

### c. Vérifier les éventuels avoirs à l'étranger

Les personnes ayant exercé une activité lucrative à l'étranger doivent effectuer une demande dans le ou les pays où elles ont cotisé afin d'obtenir une éventuelle rente.



#### 1.2 Estimation des revenus à la retraite

Estimer les revenus à la retraite (rente AVS anticipée ou rente AVS ordinaire) permet de déterminer le moment le plus approprié pour envisager le départ à la retraite.

Voici les estimations des rentes futures à demander : AVS (1<sup>er</sup> pilier), CPPEF (2<sup>ème</sup> pilier) et financement de l'avance AVS (remboursée par l'Etat-employeur).

## a. Estimation de la rente AVS future (1er pilier)

Un calcul de la rente AVS future permet de connaître le montant approximatif des prestations qui pourront être versées au moment de la retraite (soit à l'âge légal AVS : 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes). Le calcul anticipé se base sur les données personnelles du moment et sur les dispositions légales actuellement en vigueur. La rente dépend du nombre total d'années de cotisation et le montant varie en fonction du revenu annuel moyen de l'ensemble de la vie professionnelle.

- > Demande de calcul d'une rente future
- > Calcul approximatif par le biais de la Caisse fédérale de compensation

La rente AVS future dépendra de l'âge de la retraite et des cotisations versées :

Rente AVS ordinaire	<ul> <li>Âge: 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes;</li> <li>Montant: en fonction des années de cotisations et du revenu annuel moyen.</li> </ul>
Rente AVS anticipée	<ul> <li>Âge: max. 2 ans d'anticipation (62 ans pour les femmes, 63 ans pour les hommes);</li> <li>Montant: réduction de la rente en fonction des années d'anticipation (6.8% pour 1 année, 13.6% pour 2 ans).</li> </ul>



#### 1.2 Estimation des revenus à la retraite

### b. Estimation de la pension de retraite future (2ème pilier / CPPEF)

### Régime de prévoyance

Le 29.11.2020, la population fribourgeoise a voté le changement de régime de prévoyance de la CPPEF. Le plan de prévoyance révisé entrera en vigueur le 01.01.2022 et impliquera le passage de la primauté des prestations à la primauté de cotisations. Ainsi, la date du départ à la retraite déterminera le régime de primauté de référence.

> Vérifier le régime de prévoyance en vigueur à la date de retraite souhaitée.

#### *Type des prestations*

Au moment de la retraite ou de la retraite anticipée, la CPPEF verse une pension de retraite sous la forme d'une rente mensuelle uniquement ou d'une rente mensuelle réduite et d'un capital (montant du capital à clarifier avec la CPPEF; demande à faire au plus tard 3 mois avant la naissance du droit à la pension de retraite).

> Réfléchir à la forme désirée du versement de la future retraite.

### Estimation / Projection

Pour estimer le montant de la pension de retraite, se référer au « Certificat d'assurance » le plus récent transmis par la CPPEF :

- > Regarder la ligne de l'âge au moment du départ à la retraite souhaité ;
- > Se référer à la situation prévue : rente uniquement ? rente et capital ? Ensuite, regarder le montant qui convient : pension sans retrait du capital ou pension après retrait du capital. Ce montant correspond à la rente annuelle disponible ;
- > Ces chiffres n'ont qu'une valeur indicative, la situation effective sera arrêtée au moment du départ effectif à la retraite. Pour plus d'informations ou renseignements, contacter la CPPEF (T + 41 26 305 32 62) :

<u>Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat CPPEF</u>

<u>Calculateur de rente</u> (pour comparer les deux régimes de prévoyance)



#### 1.2 Estimation des revenus à la retraite

#### c. Particularité EFR: la retraite anticipée possible dès 58 ans

Les collaborateurs et collaboratrices de l'Etat de Fribourg peuvent décider de prendre la retraite anticipée (entière ou partielle) dès 58 ans et de demander une avance AVS remboursable (par l'employeur ou par l'employé-e). L'avance AVS est une rente mensuelle supplémentaire versée par la CPPEF et remplaçant le revenu de l'activité lucrative, en attendant la naissance du droit à la rente AVS ordinaire. Le montant du financement et les modalités de remboursement sont variables.

#### Montant du financement de l'avance AVS

- > Maximum 90% de la rente maximale AVS (Frs. 2'390.- en 2021) entre 60 et 65 ans ; réduction si l'avance est versée avant 60 ans ;
- > Au prorata du taux moyen d'activité effectif des 7 ou 13 dernières années (le taux le plus favorable à la personne étant retenu).

#### Modalités de remboursement de l'avance AVS

Modalites de l'embodisement de l'avance Avo				
Par la personne bénéficiaire	Par l'Etat-Employeur (« Financement de l'avance AVS »)			
<ul> <li>Par retenue mensuelle viagère sur la pension de retraite du 2ème pilier (dès le début du versement de celle-ci ou dès le mois donnant droit à la rente AVS ordinaire);</li> <li>Ou par versement unique (possible jusqu'au plus tard à la fin du versement de l'avance AVS).</li> </ul>	<ul> <li>Conditions à vérifier par le ou la chef-fe de service et l'Autorité d'engagement :</li> <li>Âge : entre 58 et 65 ans ;</li> <li>Années d'activité à l'EFR : minimum 13 ans</li> </ul>			

> Demande de calcul du montant du financement de l'avance AVS :

## Service du personnel et d'organisation SPO

Section Rémunération et administration du personnel REAP T + 41 26 305 32 38



### 1.3 Etablissement du budget personnel

A titre informatif, les futures rentes du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier n'équivalent pas aux revenus de l'activité professionnelle actuelle. Une réduction – parfois non négligeable – du revenu et du niveau de vie est à prévoir.

Différents facteurs peuvent avoir une influence importante sur le budget futur et sont à prendre en considération, par exemple :

- > Propriétaire ou non du logement : renouvellement de l'hypothèque et sa durée, amortissement, travaux de rénovation, etc. ;
- > Cotisations sociales pour personnes sans activité lucrative ;
- > Éventuelle activité lucrative accessoire ;
- > Evolution des activités de loisirs et des projets de vie ;
- > Situation familiale (enfants à charge, situation du ou de la conjoint-e, etc.).

Des conseils et des budgets peuvent être consultés ici :

- > Fédération romande des consommateurs
- > <u>Budget-conseil Suisse</u>

Pour anticiper les changements potentiels, il est conseillé d'établir le budget actuel (frais fixes et variables) et de le comparer à la future situation financière (charges et revenus à la retraite). Cela peut être fait à l'aide des deux budgets disponibles en annexe du présent document (Annexe II « Budget mensuel CESS » et Annexe III « Repartition annuelle factures »).

## 1.4 Cours de préparation à la retraite



Comme la retraite comporte d'importants changements, il est judicieux de préparer cette nouvelle étape de vie dans ses nombreux aspects (juridiques, médicaux, financiers, psychologiques, sociaux, etc.).

Des cours sont proposés par l'<u>Etat-Employeur</u> et par <u>Pro Senectute</u>. Il existe aussi des livres qui aident à bien préparer cette étape, comme par exemple *Enfin la retraite*! de Sophie Bernard et Laurence Treille (Editions Jouvence, 2008).

## 2 Démarches administratives à entreprendre

#### 2.1 En vue de la retraite anticipée

Au plus tard trois mois avant la date souhaitée de retraite, il est conseillé de remplir les documents qui correspondent à la décision prise et à la situation personnelle. Il est à signaler que certaines fonctions ont des délais de résiliation différents (p. ex. enseignant-e-s : 6 mois pour la fin d'une année scolaire). Il est donc important de se renseigner préalablement auprès de l'Autorité d'engagement concernant les délais qui s'appliquent.

#### > Formulaires CPPEF:

<u>Demande d'avance AVS</u> <u>Demande de versement en capital</u> (si souhaité)

> Formualire destiné aux chef-fe-s de service (retraite totale ou partielle, y compris pour les agent-e-s de la force publique) :

#### Demande de financement de l'avance AVS

> Lettre de démission : à envoyer avec la Demande de financement de l'avance AVS à l'attention de l'Autorité d'engagement avec copie au ou à la chef-fe de service.

Il est aussi important de se souvenir de :

- > Réactiver la **couverture en cas d'accident** auprès de la caisse-maladie, en indiquant comme date de début celle du début de la retraite ;
- > S'annoncer auprès de la Caisse de compensation en tant que <u>personne sans activité</u> <u>lucrative</u> pour s'acquitter des cotisations sociales, en indiquant comme date de début celle de l'arrêt de l'activité lucrative.

## 2.2 A l'âge légal de la retraite

Idéalement 6 mois avant le début du versement de la rente AVS ordinaire (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes), une demande doit être soumise à l'agence communale AVS du lieu de domicile ou auprès de la Caisse de compensation compétente. La Caisse de compensation compétente est celle auprès de laquelle les dernières cotisations AVS / AI / APG ont été versées (pour l'EFR, il s'agit de la Caisse cantonale de compensation), ou qui verse déjà une rente (d'invalidité ou de survivant-e-s). Si le / la conjoint-e ou le / la partenaire perçoit déjà une rente AVS ou AI, la demande doit être remise à la caisse de compensation qui la verse.

- > Demande de rente de vieillesse
- > Informations disponibles sur le site internet du Centre d'information AVS / AI

## **Conclusion**

L'idée d'arriver à l'âge légal de la retraite ou de prendre une retraite anticipée peut être source de réjouissance en lien avec des projets futurs mais aussi, parfois, source de craintes selon la situation financière de chacun-e. Il est donc important de pouvoir tenir compte des aspects financiers principaux de cette étape de vie afin de s'y préparer et de prendre une décision éclairée. Les étapes mentionnées dans ce document accompagnent l'évaluation et la réflexion personnelles.

Les supérieur-e-s, responsables RH, la CPPEF et le SPO sont à disposition pour toute question supplémentaire.

La Consultation Espace santé-social se tient aussi à disposition en cas de besoin, au + 41 26 305 59 55 ou par courriel à l'adresse cess@fr.ch.



# **Annexe I : Echéancier**

Dès que possible	Vérifier les avoirs du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> pilier :  ☐ Demande d'extrait de compte ☐ Demande à la Centrale du 2 <sup>ème</sup> pilier ☐ Vérifier les avoirs à l'étranger
10 à 12 mois avant	Faire établir une estimation de la future rente AVS (1er pilier):  Demande de calcul d'une rente future  Demander une projection du financement de l'avance AVS par l'Etat-employeur auprès du SPO-REAP: T + 41 26 305 32 38  Consulter le dernier certificat d'assurance reçu de la CPPEF pour estimer la pension de retraite future (2ème pilier) et mener une réflexion quant à sa forme (rente, ou partie en capital): Certificat d'assurance CPPEF  Consulter le calculateur de rente en ligne de la CPPEF:  Calculateur en ligne  Etablir un budget mensuel/annuel faisant l'inventaire précis des dépenses et des revenus (actuels et projetés): Documents budgets Excel – Annexes II et III  Discuter avec la ligne hiérarchique de la retraite anticipée (totale ou partielle)  Participer à un « Cours de préparation à la retraite »
3 à 6 mois avant	Entreprendre les démarches auprès de la CPPEF:  Demande d'avance AVS  Demande de versement en capital (si souhaité)  Entreprendre les démarches auprès de son ou de sa chef-fe de service et de l'Autorité d'engagement:  Demande de financement de l'avance AVS  Lettre de démission  S'annoncer en tant que personne sans activité lucrative auprès de la Caisse de compensation compétente, en indiquant la date d'arrêt de l'activité lucrative  Réactiver la couverture accident auprès de l'assurance maladie
6 mois avant l'âge légal de la retraite	Demander le versement de la rente AVS ordinaire : <u>Demande de rente de vieillesse</u>



Pour toute information précise vous concernant, veuillez vous adresser au ou à la responsable RH ou de l'Entité de gestion de votre Direction.